Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
DRLC/1/AP/SJ/2015

Arrêté préfectoral ratifiant les nouveaux statuts du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 portant création du Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'aménagement de la Garonne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1984, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995 ;

VU la délibération du 2 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du SMEAG a approuvé, à la majorité des suffrages exprimés (11 pour et 4 contre), les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes du Département de la Gironde (n° 2014.101.CG du 18 décembre 2014), du Département de Lot-et-Garonne (n°C1129 du 14 novembre 2014), du Département de Tarn-et-Garonne (n° CG20141117-41 du 17 novembre 2014) et de la région Aquitaine (n°2014.1956.CP du 24 novembre 2014) approuvant le projet de nouveaux statuts ;

VU les délibérations des assemblés délibérantes de la Région Midi-Pyrénées(n°14/12/02.01 Commission permanente du 11 décembre 2014) et du Département de la Haute-Garonne (n° 169837/DM2-2014-4-3C du 23 octobre 2014) refusant le projet de nouveaux statuts du SMEAG ;

CONSIDÉRANT que, au terme de l'article 17 des statuts actuels du SMEAG, le projet de modification statutaire doit avoir été adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical du SMEAG et avoir été approuvée par les deux tiers au moins des membres du syndicat et ratifiée par l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que dès lors, les conditions de l'article précité sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

... : ...

ARRÊTE :

Article 1er : Sont ratifiés les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) annexés au présent arrêté

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le président du SMEAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités territoriales membres, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 08 AVR 2015

Pascal MAILHOS

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex*
- *Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 –31068 Toulouse Cedex*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS RÉVISÉS

(au 18 juin 2014)

smeag
POUR L'ÉQUILIBRE GARONNE

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional de Midi-Pyrénées comme Receveur Syndical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

PRÉAMBULE

Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

La nouvelle révision a pour objet de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat.

Politique générale

Le SMEAG est un établissement public au service de collectivités sur les sujets en lien avec son objet.

Il compte parmi ses partenaires l'Etat et ses établissements publics associés. Il contribue à la mise en œuvre du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs, en définissant et défendant un positionnement politique commun aux collectivités membres.

Le SMEAG agit dans une optique de développement durable afin de favoriser la pérennité des services rendus par les fonctionnalités naturelles du bassin, et ainsi assurer la pérennité des usages. Son action se fonde sur la mise en œuvre d'une solidarité des territoires et des usages.

Son rôle est de se placer à la confluence des thématiques et des territoires administratifs, en créant du lien entre les différentes politiques (eau, aménagement du territoire, politiques agricoles...) et en positionnant les questions à la bonne échelle.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions MIDI-PYRÉNÉES et AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Article 2 : Nature juridique

Le SMEAG est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques....), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages - crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- *un rôle institutionnel*
  - Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
  - Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.

- *un rôle stratégique global en relation avec sa vocation*
  - La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
  - L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
  - L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
  - La veille (juridique, règlementaire, politique et scientifique).
  - L'évaluation des politiques.

- *un rôle opérationnel*
  - La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
  - L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
  - La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et règlementaire en vigueur.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne.

La mise en œuvre des missions du Sméag s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB.

Article 5 : Durée

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.

Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité syndical

7- 1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

- 4 sièges par région
- 2 sièges par département

Les collectivités membres sont représentées par leurs délégués.

7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans.

Le Président est rééligible une seule fois.

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire deux fois par an minimum.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

Chaque membre du Comité syndical ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux dépassant un montant qui sera déterminé dans le règlement intérieur.

Article 8 : Le Bureau

8-1 : CONSTITUTION-COMPOSITION

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau.

Le bureau comprend un Président, des Vice-présidents, des membres.

Le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau.

Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

L'élection des Vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-2 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A chaque réunion, le bureau désigne un secrétaire.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les règles de suppléance et de pouvoir sont identiques à celles retenues pour le fonctionnement du Comité syndical.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 9 : La présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les debats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de la vie civile.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au premier Vice Président et au deuxième Vice Président . En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des vice présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres membres du bureau.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le Comité consultatif

Le comité consultatif a pour rôle de permettre la mise en réseau et de favoriser la cohérence des politiques dans un espace d'intervention cohérent dépassant les limites territoriales du syndicat mixte pour créer une dynamique de bassin Garonne.

Il est associé aux réflexions du comité syndical et du bureau et sera force de proposition, l'organe décisionnel étant le comité syndical. Il contribuera à l'évaluation du plan d'actions du SMEAG.

Il comprend des représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin, regroupés en plusieurs cercles définis dans le règlement intérieur.

Les réunions concerneront, selon l'ordre du jour, les membres de chacun des cercles correspondants.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Il est présidé par le Président du Syndicat mixte.

Les membres du comité syndical sont invités aux séances du Comité Consultatif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III : BUDGET

Article 11 : Dispositions générales

Le budget du SMEAG pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMEAG. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf décisions nécessitant une majorité particulière.

Le budget de fonctionnement hors soutien d'étiage sera voté en cohérence avec un pacte financier pluriannuel.

11.1 : LES DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet du SMEAG ainsi qu'en dépenses liées à la gestion de l'étiage.

11.2 : LES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres
- les taxes et redevances
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat

- les subventions publiques ou fonds de concours (Etat, régions, départements, agence de l'eau et d'autres établissements publics, Union Européenne, notamment.),
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations de partenaires concernés par des projets du SMEAG,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 12 : Contribution des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général. Elles sont par nature territorialisées, à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du Sméag, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

Elles prennent en compte 2 types d'interventions :

12-1 - PROJETS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SMEAG

- **Clé dite « générale »**

Elle s'applique pour les actions d'animations, d'études ou de travaux hors gestion de l'étiage.

Cette clé s'applique également pour les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

Pour toute action présentant, en sus de son intérêt général, un intérêt particulier pour une collectivité membre, une contribution complémentaire et spécifique de cette dernière pourra être demandée par le comité syndical, après accord de la collectivité concernée, par décision prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, plafonnée à 40% de la part d'autofinancement du SMEAG déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Midi Pyrénées	30 %
Région Aquitaine	20 %
Département de la Haute Garonne	18 %
Département du Tarn et Garonne	12 %
Département du Lot et Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

- Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Midi Pyrénées	31,50 %
Région Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute Garonne	17,00 %
Département du Tarn et Garonne	14.50 %
Département du Lot et Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

12-2 . ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS MEMBRES

- Clé dite d' « accompagnement »

Elle concerne les actions de conseil et d'accompagnement auprès des collectivités membres pour des opérations dont elles portent la maîtrise d'ouvrage.

- 10 à 40 % répartis selon la clé générale
- 60 à 90 % en charge de la ou des collectivités membres bénéficiaires

Les taux sont fixés au cas par cas par le comité syndical par décisions prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur précisera les principaux critères d'analyse à prendre en compte pour définir les pourcentages de participation respectifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical du SMEAG en complément des dispositions statutaires.

Il est préparé au sein du Bureau et adopté par le Comité syndical, dans les six mois de l'élection du Président du Comité syndical, aux conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités.

Article 14 : Modifications statutaires

La modification des présents statuts s'effectue par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A compter de la notification, de la délibération du Comité syndical approuvant la modification des statuts auprès de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres.

A l'issue de la procédure, si les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

Article 15 : Adhésion

Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités peuvent être admis à faire partie du Syndicat sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Garonne
- que les statuts du Syndicat aient été préalablement approuvés par leur assemblée délibérante
- que l'adhésion soit approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 16 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer après accord du comité syndical.

Le retrait ne peut intervenir qu'après consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse. Cet accord sera formalisé par une délibération concordante de la collectivité concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat et de la délibération concordante de la collectivité demandeuse. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 17 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée des 2/3 au moins des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Concernant les Syndicats de communes.

Vu pour être annexe
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 08 AVR. 2015
Le Préfet,